



CONVENTION

Constitutive du groupement de commande pour la mise en œuvre des travaux de signalisation horizontale et verticale et prestations annexes

Entre :

la **Communauté de Communes du Pays Mornantais**, domiciliée le Clos Fournereau, 50, avenue du Pays Mornantais, CS 40107 à Mornant, représentée par M. Renaud PFEFFER, Président en exercice, ou son délégataire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Bureau Communautaire en date du.... ,

Et

la **Commune de Beauvallon**, domiciliée 54 rue Centrale à Saint Andéol le Château (Commune nouvelle de Beauvallon), représentée par M. Yves GOUGNE, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

la **Commune de Chabanière**, domiciliée au Parc communal le Peu à Saint-Maurice-sur-Dargoire (Commune nouvelle de Chabanière), représentée par M. Jean-Pierre CID, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

la **Commune de Chaussan**, domiciliée le Bourg à Chaussan, représentée par M. Luc CHAVASSIEUX, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

la **Commune de Mornant**, domiciliée place de la Mairie à Mornant, représentée par M. Renaud PFEFFER, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

la **Commune d'Orliénas**, domiciliée place François Blanc à Orliénas, représentée par M. Olivier BIAGGI, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

la **Commune de Riverie**, domiciliée 40, impasse du Château à Riverie, représentée par Mme Isabelle BROUILLET, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

la **Commune de Rontalon**, domiciliée place de l'Eglise à Rontalon, représentée par M. Christian FROMONT, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

la **Commune de Saint-André-la-Côte**, domicilié le Bourg, représentée par M. Marc COSTE, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

la **Commune de Saint-Laurent-d'Agnny**, domiciliée 28 route de Saint-Laurent-d'Agnny, représentée par M. Fabien BREUZIN, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

la **Commune de Soucieu-en-Jarrest**, domiciliée place de la Flette à Soucieu-en-Jarrest, représentée par M. Arnaud SAVOIE, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

la **Commune de Taluyers**, domiciliée 160 rue de la Mairie à Taluyers, représentée par M. Pascal OUTREBON, Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- que la Communauté de Communes souhaite poursuivre les pratiques de mutualisation entre collectivités,
- que le 9/01/2024, la Commission d'Instruction Aménagement a validé la proposition de mutualisation des travaux de signalisation et de prestations annexes de la Communauté de Communes et des Communes susvisées par le biais de la constitution d'un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre la Communauté de Communes et les communes pour la mise en œuvre des travaux de signalisation horizontale et verticale et prestations annexes.

- d'instituer un groupement de commandes entre les Parties aux fins de mutualiser certains achats et d'optimiser les coûts ;
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les Parties pour la préparation et la passation du marché tel que précisé à l'article 2.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement de commandes les diverses tâches nécessaires à la préparation et la passation du marché dont il s'agit ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre

Article 2 : Représentation du groupement

Article 2.1 : Désignation

La Communauté de Communes du Pays Mornantais est désignée comme représentant de l'ensemble des membres du groupement.

Le siège du groupement est sis à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS
50 avenue du Pays Mornantais
CS 40107
69440 MORNANT

Article 2.2 : Missions

A ce titre, la Communauté de Communes est chargée de procéder à l'ensemble de la procédure de passation du marché au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement dans le respect des règles de la commande publique applicable.

De ce fait, la Communauté de Communes :

- définit l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- définit et recense les besoins,
- élabore le cahier des charges,
- définit les critères de sélection
- publie l'avis d'appel à la concurrence et l'avis d'attribution,
- gère l'information auprès des candidats,
- réceptionne et analyse les candidatures et les offres,
- convoque la commission MAPA de la COPAMO,
- décide, signe, transmet les pièces au contrôle de légalité et notifie le marché.

En cours d'exécution, la communauté de Communes signe les avenants.

Article 3 : Les membres du groupement

Article 3.1 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Une copie de la délibération sera notifiée à la Communauté de Communes.

Article 3.2 : Obligations

Les membres s'engagent à communiquer à la Communauté de Communes les informations nécessaires au bon déroulement de la procédure notamment :

- l'évaluation des besoins,
- les informations nécessaires pour répondre aux questions des candidats,
- la participation aux différentes réunions de concertations organisées par le représentant du groupement.

Chaque membre du groupement est chargé de respecter la bonne exécution du marché, de signer les actes de sous-traitance, de procéder aux commandes relatives à sa collectivité et d'assurer le paiement des prestations correspondantes.

Article 3.3 : Retrait du groupement

Chaque membre du groupement pourra se retirer du présent groupement après délibération de son assemblée délibérante notifiée au représentant du groupement qui en avisera les autres membres.

Dans ce cas le membre sortant du groupement prendra en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

Le retrait ne sera effectif qu'après paiement des sommes engagées par le membre qui demande son retrait.

Article 4 : Procédure de dévolution des prestations et exécution du marché

La Communauté de Communes réalisera la procédure sous la forme d'une procédure adaptée dans les conditions définies notamment aux articles L.2120-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

En cours d'exécution du marché, toute modification rendue nécessaire pour assurer la bonne exécution des prestations sera opérée par le représentant du groupement avec information aux membres du groupement.

Article 5 : Commission

La commission MAPA de la COPAMO se réunira en vue de donner son avis sur l'attribution du marché. La décision d'attribution sera prise, sur la base de cet avis, par le Président de la Communauté de communes ou son délégataire.

Article 6 : Dispositions financières

Article 6.1 : frais liés à la procédure de passation du marché

La mission de la Communauté de Communes en tant que représentant du groupement ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à la mise en œuvre de la procédure notamment les frais de publicité seront supportés par le représentant du groupement dans le cadre de son profil acheteur.

Article 6.2 : frais liés à l'exécution du marché

Les modalités de paiement au prestataire seront indiquées dans les pièces du marché.

Chaque membre du groupement s'engage à procéder au paiement des prestations réalisées pour son compte à hauteur de ses besoins dans les conditions fixées au marché.

La Communauté de Communes ne saurait en aucun cas, du fait de sa mission de représentant, être tenu pour solidaire des membres du groupement défaillant.

Article 7 : Responsabilité du représentant du groupement

Le représentant du groupement est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties jusqu'à expiration du marché passé qui sera conclu pour une durée d'un an ferme à compter de sa notification puis renouvelable tacitement annuellement par le représentant du groupement, en fonction des modalités décrites au contrat, sans dépasser une durée totale de quatre ans

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

La présente convention sera résiliée de plein droit dès lors que le nombre de retrait aura pour conséquence de réduire le nombre de membres à un.

En cas de résiliation consécutive du marché, chaque membre prendra en charge le prestataire pour la partie qui la concerne.

Article 10 : Suivi des actions contentieuses

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et jusqu'à l'achèvement de sa mission, la commune peut demander à la Communauté de communes d'agir en justice pour son compte en qualité de demandeur ou de défendeur. Les frais afférents sont remboursés par la commune sur production de justificatifs. Les actions en garantie de bon fonctionnement sont de la responsabilité de chaque membre du groupement pour ses propres fournitures.

En tant que représentant du groupement, la communauté de communes n'est tenue, envers la commune, que de la bonne exécution des attributions dont elle a été personnellement chargée par celle-ci.

Parallèlement, la commune doit communiquer toute information demandée ou tout avis sollicité dans les délais précisés par la communauté de communes.

La communauté de commune représente la commune vis-à-vis des tiers, dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le représentant du groupement ait constaté l'achèvement de la mission, à savoir la résiliation de la présente convention.

Article 11 : Droit applicable à la présente convention

Le droit applicable est le droit Français.

Article 12 : Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mornant, le
en 12 exemplaires originaux

Le Président de la COPAMO,
Renaud PFEFFER

Le Maire de Mornant,
Renaud PFEFFER

Le Maire de Chabanière,
Jean-Pierre CID

Le Maire de Beauvallon,
Yves GOUGNE



Le Maire de Saint-André-la-Côte,
Marc COSTE

Le Maire de Soucieu-en-Jarrest,
Arnaud SAVOIE

Le Maire de Chaussan,
Luc CHAVASSIEUX

Le Maire d'Orliénas,
Olivier BIAGGI

Le Maire de Riverie,
Isabelle BROUILLET

Le Maire de Rontalon,
Christian FROMONT

Le Maire de Laurent d'Agny,
Fabien BREUZIN

Le Maire de Taluyers,
Pascal OUTREBON

PRC